

Le jour susdit, le conseil communautaire s'est réuni au sein de la Salle Polyvalente de CHATEAU-SALINS, sous la présidence de M. Jérôme END, dûment habilité à cet effet, par délibération n° CCSDCC20036 du 15 juillet 2020.

→ Sont présents, sont absents, ont donné procuration les conseillers communautaires titulaires suivants :

→ Sont présents les conseillers communautaires suppléants suivants :

Communes	Conseillers communautaires titulaires	Présent	Absent	Proc.	Conseillers communautaires suppléants	Présent *	Proc.
ABONCOURT SUR SEILLE	Fabrice BAGNON		X				
ACHAIN	Louis RENARD	X					
AJONCOURT	René VERHEE		X				
ALAINCOURT LA COTE	Bernard DOYEN	X			François NICOLAS		
ALBESTROFF	Pierre LOUDCHER		X				
	Germain MUSSOT	X					
AMELECOURT	Gérard CHAIZE		X		René ADONIAS		
ATTILLONCOURT	Patrick GAZIN		X		Claude THIEBAUT		
AULNOIS SUR SEILLE	Jean-Luc PROVOST		X		Thierry GRANDCLAUDE		
BACOURT	Thierry BELLOY		X		Sylvianne STEGNER		
BASSING	Christian LEGRAND		X		Simon LAVAL		
BAUDRECOURT	Martine BIZE	X			François DECKER		
BELLANGE	Marcel CAMPADIEU	X			Pascal PERNET		
BENESTROFF	Francis JAYER	X					
	Laurent THIRION		X				
BERMERING	Denis SCHAEDEGEN	X			Pierre JAYER		
BEZANGE LA PETITE	Hervé SEVE	X			Claude NAVE		
BIDESTROFF	Hervé BELLO	X			Francis PIERRON		
BIONCOURT	Patrick MICHEL	X			Philippe PERRIN		
BLANCHE EGLISE	Alain BOUBEL	X			J. Michel BROQUARD		
BOURDONNAY	Armelle BARBIER	X			Patrick JULY		
BOURGALTROFF	Sylvain HINSCHBERGER		X		Marcel DENIS		
BREHAIN	Olivier BUTLINGAIRE	X			Daniel GALAN	X	
BURLIONCOURT	François RICATTE	X			Sébastien FRACHE		
CHAMBREY	Patrick PEIFFERT	X			Patrick MAYER		
CHATEAU BREHAIN	Jean-Paul PETIT	X			Michel LALLEMENT		
CHATEAU SALINS	G.BENIMEDDOURENE	X					
	Daniel HAMANT	X					
	Bernard HAZOTTE		X				
	Sylvie LARIVIERE	X					
	Monique MARTIN	X					
	Patrick SIMON	X					
	S. STOCK MARGALET	X					
	Sandrine WEISSE (donnée à Madame Sylvie LARIVIERE)			X			
CHATEAU VOUE	Isabelle SCHMITT-KNAFF	X			Hélène PEREK		
CHENOIS	Sandrine CHIR	X			Alexandre MAOT		
CHICOURT	Yves BARTHELEMY	X			Nathalie LONCAR		
CONTHIL	Thierry STEMART	X			Olivier ROMAIN	X	
CRAINCOURT	Didier FISCHER	X			Dominique MATHIEU		
CUTTING	Germain IMHOFF		X		Olivier DUSCHENE		
DALHAIN	Didier CONTE		X		J. NAVARRO-ABOUT		
DELME	Michel FORFERT	X					
	Loïc KLOPP donnée à Monsieur Michel FORFERT)			X			
	Christelle PILLEUX	X					

	Didier THESE donnée à Madame Christelle PILLEUX)			X			
DIEUZE	Christophe ESSELIN donnée à Monsieur Jérôme END)			X			
	Michel HAMANT	X					
	Francine HERBUVEAUX	X					
	Daniel HOCQUEL	X					
	Jérôme LANG	X					
	Bernard LOUIS			X			
	Laurence OBELIANNE	X					
	Sylvie RESCHWEIN	X					
	Dominique SASSO (donnée à Monsieur Daniel HOCQUEL)				X		
	R. SCHREINER WIRTZ			X			
Sylvie TORMEN	X						
DOMNOM LES DIEUZE	Micheline THIRION	X			Éric THIRION		
DONJEUX	Serge LEMOINE		X		Daniel LESEUR		
DONNELAY	Christian CHAMANT	X			André BOURGUIGON		
FONTENY	Alain DONATIN	X			Christian HOUBIN		
FOSSIEUX	Thérèse DIEUDONNE	X			Daniel LECAQUE		
FRANCALTROFF	Daniel CUFER (donnée à Monsieur Antoine ERNST)			X			
	Nadine MULLER		X				
FREMERY	Marie-Thérèse BARBIER	X			Jean-Luc PERRIN		
FRESNES EN SAULNOIS	Raphaël CIARAMELLA		X		Laurent VAUCHER	X	
GELUCOURT	Jean-Louis VEVEURT		X		Fatima THOLEY	X	
GERBECOURT	Jacques DEHAND	X			Philippe GUYOT		
GIVRYCOURT	Jacques ZIMMERMANN		X		Virginia NAVELOT		
GREMECREY	Guy L'HUILLIER	X			Philippe BLAISIN		
GUEBESTROFF	Thierry CHATEAUX (donnée à Monsieur Livier HAMANT)			X	Gilbert SCHERRER		
GUEBLANGE LES DIEUZE	Gilbert VOINOT		X		Eugenia TEPPE		
GUEBLING	Joseph REMILLON	X			Evelyne BERNARD		
GUINZELING	Maurice GERING (donnée à Monsieur Thierry SUPERNAT)			X	Marc ADRIAN		
HABOUDANGE	Pierre CANTENEUR	X			Brigitte CATTELOIN		
HAMPONT	Sylvain SCHERRER	X			Gérard MASSON		
HANNOCOURT	Jean-Michel GODFRIN		X		Pascal MEYER		
HARAUCOURT SUR SEILLE	Annette JOST	X			Franck HENRY		
HONSKIRCH	Carol MONSIEUX		X		Fabien GAERTNER		
INSMING	Philippe BRULLARD		X				
	Alain PATTAR		X				
INSVILLER	Sylvie BOUSCHBACHER (donnée à Monsieur Francis JAYER)			X	Christian FIMEYER		
JALLAUCOURT	François FLORENTIN	X			Rachel NEIS		
JUVELIZE	Sylvain CIMINERA	X			Laurent VELO		
JUVILLE	Hervé BLASSELLE		X		Dominique FARKAS	X	
LAGARDE	Livier HAMANT	X			Marie LAFLOTTE	X	
LANEUVEVILLE EN SAULNOIS	Gilles ETIENNE	X			Denis LALLEMENT		
LEMONCOURT	Christelle BOFFIN	X			Sonia PERNET		
LENING	Antoine ERNST	X			Christophe DUMONS		
LESSE	Benoit TIAPHAT	X			Alban GRANDIDIER		
LEY	M. Christine FOUQUET	X			Claude BARBE		
LEZEY	Boris BELLANGER		X		Thibault MAIRE		
LHOR	Philippe METZGER		X		Cindy ROESSLER		
LIDREZING	Pascal DURRENBERGER		X		Thierry DORT		
LINDRE BASSE	Rémy HAMANT	X			Ch. TONNELIER		

LINDRE HAUTE	Olivier GUYON	X			Ch. BLASIARD		
LIOCOURT	Stéphane DOUX	X			Bernard JULLIER		
LOSTROFF	Gaël BEYEL		X		Laurent THIRION		
LOUDREFING	Jean-Marie SIQUOIR		X		Névio PELLEGRINI		
LUBECOURT	André TOUSSAINT	X			Michel AUCHET		
LUCY	Joël PIERRARD		X		Christophe DIDELOT	X	
MAIZIERES LES VIC	Claude MAUER	X			Solange BERNIER	X	
MALAUCCOURT SUR SEILLE	Maurice JACQUEMIN	X			Robert JACQUEMIN		
MANHOUE	Nicolas KARMANN (donnée à Monsieur Didier FISCHER)			X	François ANTOINE		
MARIMONT LES BENESTROFF	Marcel AMPS		X		M. Christine BOUVIER		
MARSAL	Didier BERNARD	X			Sandrine LEONET		
MARTHILLE	Gérard HIERONIMUS	X			J. Philippe KREMER	X	
MOLRING	Maurice BELLO		X		Nathalie BELLO		
MONCOURT	Sylvain NICOLAS		X		Didier RAYEUR		
MONTDIDIER	Jean PFEIFFER	X			Guy TRIBOUT		
MORVILLE LES VIC	Arnaud NOEL	X			Danièle URIOT	X	
MORVILLE SUR NIED	Laurence BELLOY		X		Daniel JACQUOT	X	
MOYENVIC	J. Marie SIMERMAN		X		Martine BALDIN	X	
MULCEY	Laurent CLAUDEL	X			Marcel DUPONT		
MUNSTER	Gérard MANNS	X			Michel KIFFER		
NEBING	Thierry SUPERNAT	X			R. ROSENBERGER		
NEUFVILLAGE	Jean-Marie ROCH	X			Jean-Louis ROCH		
OBRECK	Laëtitia ROTH	X			François CANTENEUR		
OMMERAY	Sébastien HENRY		X		Éric BOUBEL		
ORIOCOURT	Jean-Jacques PIC	X			Virginie GEIS		
ORON	Jean-Marc CHONE		X		André DULME		
PETTONCOURT	Marie-Claude TOSI		X		Sylvain MARTY		
PEVANGE	Yannick CHATEAUX	X			Laurent BARBIER		
PREVOCOURT	Gérard MEYER	X			Nicolas GIRARD		
PUTTIGNY	Robert PERRIN	X			J. Claude PELESZUCK		
PUZIEUX	Gaëlle QUENETTE	X			Françoise DOLLMANN		
RENING	Michel FESTOR		X		Olivier BEYLET		
RICHE	Robert FORET		X		Fabienne CORSAINT		
RODALBE	Roland DISCHER		X		Clément GALANTE		
RORBACH-LES-DIEUZE	Etienne BOUCHE		X		J. Joseph GRDJAN		
SAINT EPVRE	J. Pierre LEONARD	X			Christelle VINCENT		
SAINT MEDARD	Aurélie LALZACE	X			Claude VAUTRIN		
SALONNES	J. Pierre BROQUARD	X			M. Jo TONNELIER		
SOTZELING	François DIDIER	X			Christian COUREL		
TARQUIMPOL	David BARTHELEMY	X			Gh. BARTHELEMY		
TINCRY	Giil DUSSOUL		X		Jean-Louis NASSOY		
TORCHEVILLE	Laurent FRICHE	X			Bertrand BESSEGA		
VAHL LES BENESTROFF	Fabrice LALLEMENT		X		Brigitte PELTRE	X	
VAL DE BRIDE	Vincent FIEBIG		X				
	Jacques LAIR	X					
VANNECOURT	Michel RAMBOUR	X			Guy LOUIS		
VAXY	Claude LALLEMENT		X		Frédéric CEZARD		
VERGAVILLE	Gérard BECK	X					
	Daniel PILEGGI	X					
VIBERSVILLER	Valérie KLEIN	X			J. Claude LEFEVRE		
VIC SUR SEILLE	Isabelle BENEDIC (donnée à Madame Agnès MASCHINO)			X			
	Jérôme END	X					
	Olivier KUNTZ	X					
	Agnès MACHINO	X					
	Emilien ROESS (donnée à Monsieur Olivier KUNTZ)				X		
VILLERS SUR NIED	Jean-François LEMALE	X			Gisèle FOULE	X	
VIRMING	Yolande HOUPERT	X			Christian SCHERER		
VITTEBSBOURG	Gilbert ROSTOUCHER		X				
VIVIERS	Bertrand CEZARD	X			Fabien COLASSE		

WUISSE	Daniel GUELLE		<b>X</b>		Christophe ILLY		
XANREY	Carole REMILLON	<b>X</b>			Dominique VERGANCE		
XOCOURT	J. Pierre AUMONIER	<b>X</b>			Didier HOUILLON		
ZARBELING	Stéphanie THIRY		<b>X</b>		Sophie SAJOUS	<b>X</b>	
ZOMMANGE	Jean-Luc GAILLOT	<b>X</b>			Laurent GAILLOT		

\* **X = conseiller suppléant votant**

**X = conseiller suppléant non votant**

<b>TOTAL PRESENTS VOTANTS</b>	<b>TOTAL VOTANTS (y compris procurations)</b>
<b>103</b>	<b>115</b>

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Saulnois ouvre la séance à 18h30.

➤ **PV n° 05 du conseil communautaire du 29/06/2022 :**

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le PV n° 05 du conseil communautaire du 29 Juin 2022

L'assemblée **APPROUVE** le PV susmentionné.

Nombre de conseillers votants	113
Ayant pris part au vote	112
Abstention	1
Suffrages exprimés	111
Majorité absolue	56
<b>Pour</b>	<b>111</b>
Contre	0

➤ **Décisions prises par délégation :**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, Monsieur le Président communique les décisions prises par délégation, à savoir :

- PV n°04 du bureau du 29/06/2022

<b>EJDEC202207</b>	Amélioration de la signalétique du Saulnois : attribution du marché public de travaux
<b>EJDEC202208</b>	Amélioration de la signalétique du Saulnois
<b>EJDEC202209</b>	Réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée de l'Habitat (OPAH) et d'une Opération d'Opération Programmée de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Déclaration d'infructuosité
<b>EJDEC202210</b>	Groupement de commande relatif à l'entretien et à la maintenance de l'éclairage public sur le territoire des communes de la CCS : attribution de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes
<b>EJDEC202211</b>	Réalisation d'un Plan de Mobilité Simplifié (PMS)
<b>EJDEC202212</b>	Création d'une application mobile

<b>EJDEC202213</b>	Marché public de maîtrise d'œuvre relatif à l'extension de la Zone Communautaire de Morville-lès-Vic
<b>EJDEC202214</b>	Réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée de l'Habitat (OPAH) et d'une Opération d'Opération Programmée de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Attribution du marché public
<b>EJDEC202215</b>	Fourniture et pose de panneaux publicitaires de promotion des zones d'activités de la CCS – Avenant n°1
<b>EJDEC202216</b>	Marché public relatif au balayage des voiries sur les bassins de vie de Château-Salins et Delme

**POINT N° CCSDCC22068**  
**INTERCOMMUNALITE**

**Objet : Taxe d'Aménagement – Mise en œuvre du reversement obligatoire par les communes à leur EPCI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Monsieur le Président rappelle :

- L'article 155 de la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de Finances pour 2021 qui est venu modifier, les modalités de gestion de la taxe d'aménagement (transfert de la gestion de la taxe d'aménagement de la DDT – direction départementale des territoires – vers la direction générale des finances publiques – DGFIP), décaler la date d'exigibilité de cette dernière (exigibilité de la taxe d'aménagement à la date d'achèvement des opérations imposables), et supprimer le versement pour sous-densité, le texte habilitant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance pour, d'ici à 2022 (dans les 18 mois de la loi de finances 2021), définir le cadre normatif du transfert des taxes d'urbanisme sur la base des principes fixés par ledit article.
- Le décret n°2021-1452 du 04 novembre 2021 pris en application également de l'article 155 de la Loi de Finances initiale pour 2021, portant sur la sectorisation des taux de taxe d'aménagement.
- L'article 109 de la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de Finances pour 2022 qui rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées, et ce sur la base de délibérations concordantes entre communes et EPCI visant à fixer lesdites modalités de reversement.
- L'ordonnance du 14 juin 2022 (NOR : ECOE2206797R) prise en application, à la fois de l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 susvisé, mais également de l'article 155 de la Loi de Finances pour 2021, relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive. Ladite ordonnance modifie, par ailleurs, la codification des articles afférents à la taxe d'aménagement (la TA sera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 codifiée au sein du code général des impôts en lieu et place du code de l'urbanisme afin de tirer les conséquences de la gestion de la taxe d'aménagement par la DGFIP désormais) mais également les dates de délibérations qui lui sont attachées.

Dans la continuité de l'exposé du Président soulignant les modifications des dispositions juridiques en matière de taxe d'aménagement depuis 2 années, l'attention de l'Assemblée Communautaire est attirée sur :

- ✓ le contenu de l'article 109 de La loi de Finances pour 2022 qui rend **obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI en fonction des charges d'équipement public** assumées par chacune des collectivités ;
- ✓ et l'Ordonnance du 14 juin 2022 qui modifie, entre autre, les dates de délibérations devant être respectées en la matière, soit :
  - ✚ Pour l'année 2023 -> jusqu'au 1er octobre 2022 (art. 12 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022) ;
  - ✚ Pour l'année 2024 -> avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante (art. 4 de l'ordonnance n° 2022-883).

Dans ce cadre, Monsieur le Président précise :

- 1) Qu'à l'issue d'un nombre important d'interrogations formulées aux DDFIP, **les précisions suivantes ont été apportées quant au calendrier des échéances relatives à l'adoption des taux et exonérations, ainsi qu'à la mise en œuvre du partage de la TA, par les services de l'Etat :**

**Un régime transitoire en 2022, qui ne prend pas en compte la délibération de reversement total ou partiel de la part communale de la taxe à l'EPCI compte-tenu des charges d'équipements assumées par ce dernier sur le territoire communal.**

L'article 12 de l'ordonnance du 14 juin 2022 prévoit un régime transitoire pour l'année 2022, avec possibilité de délibérer jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre (et non pas le 1<sup>er</sup> juillet) pour certaines délibérations en matière de taxe d'aménagement. Or, la date transitoire du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ne concerne que les délibérations en matière de taux de taxe d'aménagement : « par dérogation au II de l'article 1639 A et au VI de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les délibérations prévues aux articles 1635 quater A et suivants du même code applicables à la taxe d'aménagement due à compter de 2023 peuvent être prises jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2022 ». En revanche les articles 1635 quater A et suivants ne concernent pas la prise de délibérations concordantes entre communes et EPCI pour le reversement qui est prévue par le I de l'article 1379 du CGI.

**Pour l'année 2023, il est conseillé de délibérer sur le reversement de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI avant le 31 décembre 2022.**

Concernant, le reversement obligatoire de la taxe pour l'année 2023, l'ordonnance du 14 juin 2022 ne prévoit pas d'échéance précise pour délibérer. En effet, la date limite du 1<sup>er</sup> juillet mentionnée au VI de l'article 1639 A bis modifié du CGI ne peut s'appliquer en premier lieu qu'à la taxe perçue en 2024. Par ailleurs l'ordonnance, abroge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 les dispositions relatives au partage de la taxe dans le code de l'urbanisme et les inscrit à la même date au code général des impôts.

Si le VI de l'article 1639 A bis modifié du CGI reprend à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 les anciennes dispositions du code de l'urbanisme selon lesquelles « les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées. », l'absence de précision dans l'ordonnance sur l'application de ces dispositions à l'encontre des délibérations adoptées sous l'empire du code de l'urbanisme crée une incertitude juridique ne permettant pas garantir l'acceptation par le comptable public d'une reprise des délibérations 2022 ou de la modification des règles de répartition de la taxe 2023 au cours de l'année 2023.

Dès lors, il convient de considérer que **les modalités de reversement de la taxe d'aménagement pour l'année 2023 doivent être adoptées de manière concordante entre communes et EPCI également au plus tard le 31 décembre 2022, y compris si les modalités de reversement restent inchangées entre l'année 2022 et l'année 2023.**

Sources :  
 \*Bureau central CL-2A DGFIP chargé, au sein du Service des collectivités locales de la DGFIP, de piloter et d'animer la production et l'exercice du conseil fiscal et financier aux collectivités locales.  
 \*Réseau préfectoral

Année d'échéance des délibérations	Nature	Régime juridique	Date limite des délibérations	Date d'effet des délibérations	Date limite de prise en compte dans le budget de la collectivité
2022	Taux et exonérations	Article 12 de l'ordonnance du 14 juin 2022	1er octobre 2022	1er janvier 2023	15 avril 2023 : budget primitif 2023 31 décembre 2023 : budget définitif 2023 (décision budgétaire modificative)
	Reversements	Absence de mention de délai dans l'article L331-2 du code de l'urbanisme	31 décembre 2022	Applicable pour l'exercice concerné (2022)	31 décembre 2022 : budget définitif 2022 (décision budgétaire modificative)
		Absence de mention de délai dans l'article L331-2 du code de l'urbanisme ni dans l'ordonnance du 14 juin 2022	31 décembre 2022	1er janvier 2023	15 avril 2023 : budget primitif 2023 31 décembre 2023 : budget définitif 2023 (décision budgétaire modificative)
2023	Taux et exonérations	Article 1639 A – II du CGI	1er juillet 2023	1er janvier 2024	15 avril 2024 : budget primitif 2024 31 décembre 2024 : budget définitif 2024 (décision budgétaire modificative)
	Reversements	Article 1639 A bis – VI du CGI	1er juillet 2023	1er janvier 2024	15 avril 2024 : budget primitif 2024 31 décembre 2024 : budget définitif 2024 (décision budgétaire modificative)

- 2) Qu'une concertation avec les communes du territoire est indispensable. C'est la raison pour laquelle, **ce sujet a été inscrit à l'ordre du jour de la Conférence Territoriale des Maires d'octobre 2022.**

Compte-tenu de ce qui précède,

**Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de :**

- **PRENDRE ACTE** que, concernant la mise en œuvre du reversement obligatoire par les communes à leur EPCI à compter du 1er janvier 2022, il est conseillé aux collectivités de prendre une seule délibération pour les années 2022 et 2023 ;
- **D'ATTENDRE** le rendu des travaux de la Conférence des Maires à ce sujet, au préalable à toutes prises de décision.

**Après délibération, l'assemblée :**

- **PREND ACTE** que, concernant la mise en œuvre du reversement obligatoire par les communes à leur EPCI à compter du 1er janvier 2022, il est conseillé aux collectivités de prendre une seule délibération pour les années 2022 et 2023 ;
- **VALIDE** l'attente du rendu des travaux de la Conférence des Maires à ce sujet, au préalable à toutes prises de décision ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	113
Ayant pris part au vote	112
Abstention	2
Suffrages exprimés	110
Majorité absolue	56
<b>Pour</b>	<b>107</b>
Contre	3

**POINT N° CCSDCC22069  
RESSOURCES HUMAINES**

**Objet :** **Comité Social Territorial (CST) de la CCS – Désignation des membres titulaires et suppléants au sein du collège des représentants de la collectivité**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

VU l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU la délibération n°CCSDCC22040 du 18 mai 2022 portant création du Comité Social Territorial de la CCS ;

VU la délibération n°CCSDCC22041 du 18 mai 2022 :

- Fixant le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- Décidant le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- Décidant le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Il est rappelé à l'Assemblée que si les représentants du personnel au CST seront issus des élections professionnelles qui se dérouleront le 8 décembre 2022, les membres représentant la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale ayant pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement.

Le mandat des représentants des collectivités et établissements prend fin en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant.

Le Comité Social Territorial est présidé par l'autorité territoriale (Monsieur le Président) ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

Considérant les candidatures suivantes :

Titulaires	Suppléants
<b>Jérôme END</b> (Président et membre de droit)	<b>Thierry CHATEAUX</b> Vice-président « Habitat et Urbanisme »
<b>Gilbert VOINOT</b> Vice-président « Finances et RH »	<b>Laurent FRICHE</b> Vice-président « Travaux et Patrimoine Communautaire »
<b>Armelle BARBIER</b> Vice-présidente « Petite Enfance et Vie Familiale »	<b>Annette JOST</b> Vice-présidente « Promotion, Aménagement et Développement Touristique »
<b>Christophe ESSELIN</b> Vice-président « Gestion des Déchets Ménagers et Economique Circulaire »	<b>Hervé SEVE</b> Vice-président « Questions Mémoires et Patrimoniales »
<b>Michel HAMANT</b> Vice-président « Actions de Préventions »	<b>Christelle PILLEUX</b> Vice-présidente « Emploi, Formation et Insertion Sociale »

Nonobstant le fait que Monsieur le Président soit investi du pouvoir de nomination des représentants de la collectivité, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité ou de l'établissement public, au sein du CST,

A l'issue de sa présentation au Comité Technique du 27 septembre 2022,

**Monsieur le Président, dans un souci de transparence démocratique, propose à l'assemblée communautaire de :**

- **VALIDER** la désignation des membres titulaires et des membres suppléants des représentants du collège des représentants de la collectivité au sein du Comité Social Territorial de la CCS, comme décrit ci-dessus.

**Après délibération, l'assemblée :**

- **VALIDE** la désignation des membres titulaires et des membres suppléants des représentants du collège des représentants de la collectivité au sein du Comité Social Territorial de la CCS, comme décrit ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	115
Ayant pris part au vote	113
Abstention	3
Suffrages exprimés	110
Majorité absolue	56
<b>Pour</b>	<b>110</b>
Contre	0

**POINT N° CCSDCC22070  
RESSOURCES HUMAINES**

**Objet :** **Modification du tableau des effectifs**

Considérant l'avis favorable des membres du Comité Technique, réunis 27 septembre 2022 ;

**Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de :**

- **APPROUVER** le tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Saulnois rectifié, tel que présenté ci-dessous :

CATEGORIE	GRADES	Postes Créés		STATUTS		Postes en ETP	Postes pourvus
		TC	TNC	Titulaire	non titulaire		
A	Directeur Général des Services	0	0	0	0	0	0
A	Attaché Principal	1	0	0	1	1	1
A	<b>Attaché</b>	<b>5</b>	0	2	<b>3</b>	<b>5</b>	4
A	Ingénieur	2	0	1	1	2	2
A	Puéricultrice hors classe	2	0	2	0	2	2
A	Puéricultrice de classe supérieure	1	0	1	0	1	1
A	Puéricultrice de classe normale	1	0	1	0	1	0
A	Infirmière de soins généraux hors classe	1	0	1	0	1	1
A	Infirmière de soins généraux de classe supérieure	0	0	0	0	0	0
A	Infirmière de soins généraux de classe normale	1	0	1	0	1	1
B	Technicien Principal de 1ère classe	1	0	1	0	1	1
B	Technicien Principal de 2ème classe	2	0	0	2	2	2
A	Educateur Principal de Jeunes Enfants de 1ère classe	1	0	1	0	1	1
A	Educateur de Jeunes Enfants de 2ème classe	5	1	3	3	5,8	3
B	Rédacteur Principal de 2ème classe	2	0	2	0	2	2
B	Rédacteur	1	0	0	1	1	0
C	<b>Adjoint administratif principal de 1ère classe</b>	<b>5</b>	0	<b>5</b>	0	<b>5</b>	<b>5</b>
C	Adjoint administratif Principal de 2ème classe	0	1	1	0	0,5	1
C	Adjoint administratif	5	0	4	1	5	4
C	Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe	4	0	4	0	4	4
C	<b>Auxiliaire de puériculture Ppal 2ème classe</b>	11	1	<b>6</b>	<b>6</b>	11,5	9
C	Agent social principal de 1ère classe	3	0	3	0	3	3
C	Agent social principal de 2ème classe	4	0	4	0	4	4
C	Agent social	9	0	5	4	9	9
C	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	2	0	2	0	2	2
C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	7	1	7	1	8	8
C	Agent de maîtrise	1	0	1	0	1	1
C	<b>Adjoint technique</b>	14	3	13	4	17	<b>16</b>
A	VTA	1	0	0	1	1	0
Hors filière	Contrats aidés cdi	0	0	0	0	0	0
Hors filière	Contrats aidés	2	2	0	4	3,6	3
	<b>Apprentissages EJE</b>	2	0	0	2	2	<b>2</b>
<b>TOTAL</b>		<b>96</b>	<b>9</b>	<b>71</b>	<b>34</b>	<b>103,4</b>	<b>92</b>
<b>TOTAL</b>		<b>105</b>		<b>68%</b>	<b>32%</b>	<b>ETP</b>	<b>POSTES POURVUS</b>

**Après délibération, l'assemblée :**

- **APPROUVE** le tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Saulnois rectifié, tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	115
Ayant pris part au vote	113
Abstention	1
Suffrages exprimés	112
Majorité absolue	57
<b>Pour</b>	<b>112</b>
Contre	0

**POINT N° CCSDCC22071  
RESSOURCES HUMAINES**

**Objet :** **Médiation préalable obligatoire (MPO) – Engagement de la Communauté de Communes du Saulnois dans le processus et délégation au Centre de Gestion de la Moselle de la mission de médiateur**

*VU la délibération n°CCSDCC18069 du 24/07/2018, par laquelle l'Assemblée Communautaire donnait délégation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle à vue d'exercer la mission de médiateur et engageait la collectivité dans le processus de l'expérimentation relative à la gestion des conflits entre les agents de la CCS et la Communauté de Communes du Saulnois ;*

Monsieur le Président informe l'Assemblée de la réception le 4 août dernier, de la proposition de médiation préalable obligatoire du CDG 57, ci-jointe, détaillée en ces termes :

La Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale suite à la fin de l'expérimentation le 31 décembre 2021.

Un nouvel article 25-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (non codifié à ce jour) précise que les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est de compétence exclusive et obligatoire du centre de gestion tout en restant facultative pour les collectivités qui peuvent y adhérer par conventionnement.

Il s'agit d'une mission obligatoire à adhésion facultative.

Le champ règlementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout recours contentieux présenté à l'encontre d'une décision prise par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion, et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

En application de l'article L213-12 du Code de Justice Administrative, « lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée ».

Le législateur prévoit également que les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces nouvelles missions sont financées par les collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Le coût de la médiation est donc à la charge exclusive de l'employeur dans les conditions fixées par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Moselle.

A ce titre, par délibération en date du 25 mai 2022, les membres du Conseil d'administration du CDG57 ont décidé de fixer un montant forfaitaire de 400,00 € par médiation.

- VU le Code de justice administrative ;
- VU le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 25-2 ;
- VU la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- VU le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;
- VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 portant pérennisation de la mission de médiation préalable obligatoire ;
- VU l'exposé du le Président ;

Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

Considérant l'avis favorable des membres du Comité Technique, réunis le 27 septembre 2022 ;

**Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de :**

- **DONNER** habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de médiation préalable obligatoire ;
- **L'AUTORISER** à signer la convention de médiation préalable obligatoire, annexée à la présente délibération ;
- **PREVOIR** d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de cette mission.

**Après délibération, l'assemblée :**

- **DONNE** habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de médiation préalable obligatoire ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer la convention de médiation préalable obligatoire, annexée à la présente délibération ;
- **APPROUVE** l'inscription au budget les crédits nécessaires au financement de cette mission ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	115
Ayant pris part au vote	115
Abstention	2
Suffrages exprimés	113
Majorité absolue	57
<b>Pour</b>	<b>111</b>
Contre	2

**POINT N° CCSDCC22072  
FINANCES ET MARCHES PUBLICS**

**Objet : Budget annexe des Déchets Ménagers – Décisions Modificatives n°2 au BP 2022**

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission « Finances », consultés par voie dématérialisée le 27 septembre 2022 ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de :

- **VALIDER** la Décision Modificative n°2 au BP 2022 du budget annexe des Déchets Ménagers, comme présentée ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement			Recettes de fonctionnement		
Article	Libellé	Montant en euros	Article	Libellé	Montant en euros
<b>BP 2022 + DM n°1 TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>4.251.521,60</b>	<b>BP 2022 + DM n°1 MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>4.251.521,60</b>
Détail de la DM n°2 :			Détail de la DM n°2 :		
611	Sous-traitance générale	-10.000,00			
	<b>011</b>	<b>-10.000,00</b>			
673	Titres annulés	10.000,00			
	<b>67</b>	<b>10.000,00</b>			
<b>TOTAL DM n°2</b>		<b>0,00</b>	<b>TOTAL DM n°2</b>		<b>0,00</b>
<b>MONTANT TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT BP 2022 + DM n°1 + DM n°2</b>		<b>4.251.521,60</b>	<b>MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT BP 2022 + DM n°1 + DM n°2</b>		<b>4.251.521,60</b>

Après délibération, l'assemblée :

- **VALIDE** la Décision Modificative n°2 au BP 2022 du budget annexe des Déchets Ménagers, telle que présentée ci-dessus ;

- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	115
Ayant pris part au vote	113
Abstention	0
Suffrages exprimés	113
Majorité absolue	57
<b>Pour</b>	<b>113</b>
Contre	0

**POINT N° CCSDCC22073**  
**FINANCES ET MARCHES PUBLICS**

**Objet : Budget annexe ESAT d'ALBESTROFF – Décision Modificative n°1 au BP 2022**

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission « Finances », consultés par voie dématérialisée le 27 septembre 2022 ;

**Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de :**

- **VALIDER** la Décision Modificative n°1 au BP 2022 du budget annexe ESAT d'ALBESTROFF, comme présentée ci-dessous :

<u>Dépenses d'investissement</u>			<u>Recettes d'investissement</u>		
Article	Libellé	Montant en euros	Article	Libellé	Montant en euros
<b>BP 2022 TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>1.765.804,90</b>	<b>BP 2022 MONTANT TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>2.152.305,52</b>
<b>Détail de la DM n°1 :</b>			<b>Détail de la DM n°1 :</b>		
2313	Construction	-19.160,90	2313	Construction	58.930,00
238	Avances immo. corporelles	98.090,90			
	<b>23</b>	<b>78.930,00</b>		<b>23</b>	<b>58.930,00</b>
<b>TOTAL DM n°1</b>		<b>78.930,00</b>	<b>TOTAL DM n°1</b>		<b>58.930,00</b>
<b>MONTANT TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT BP 2022 + DM n°1</b>		<b>1.844.734,90</b>	<b>MONTANT TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT BP 2022 + DM n°1</b>		<b>2.211.235,52</b>

**Après délibération, l'assemblée :**

- **VALIDE** la Décision Modificative n°1 au BP 2022 du budget annexe ESAT d'ALBESTROFF, telle que présentée ci-dessus ;

- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	115
Ayant pris part au vote	115
Abstention	0
Suffrages exprimés	115
Majorité absolue	58
<b>Pour</b>	<b>115</b>
Contre	0

**POINT N° CCSDCC22074**  
**FINANCES ET MARCHES PUBLICS**

**Objet : Actualisation des provisions semi-budgétaires liées à l'existence d'un contentieux**

Aux termes de l'instruction M14, des provisions doivent être constituées dès l'ouverture d'un contentieux en première instance, à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter, en fonction du risque encouru. Elle est maintenue et ajustée si nécessaire, jusqu'à ce que le jugement soit définitif.

*VU la délibération n°CCSDCC20102 du 21 octobre 2020, par laquelle l'Assemblée Communautaire approuvait la constitution de provisions semi-budgétaires liées à l'existence de contentieux, au sein des différents budgets de la CCS ;*

*VU la délibération n°CCSDCC21105 du 15 décembre 2021, par laquelle l'Assemblée Communautaire approuvait le maintien des provisions semi-budgétaires liées à l'existence de contentieux, au sein des différents budgets de la CCS, pour l'année 2021, suivant le tableau ci-dessous :*

Contentieux	Evaluation du risque en € (montant à provisionner)	Nature du risque	Provision constituée au 31/12/2021
<b>BUDGET PRINCIPAL DE LA CCS</b>			
OPAH – Contentieux lié au non versement du cofinancement PADTM	21.120,00 €	Requête enregistrée le 02/09/2019 auprès du tribunal administratif de Strasbourg, en indemnisation pour préjudice économique résultant de l'absence de versement de la subvention départementale de 21.120 euros destinée à financer des travaux de rénovation d'un bien immobilier.	- Origine : délibération n°CCSDCC20102 du 21/10/2020 - Type : Provisions semi-budgétaire - Montant de la provision constituée au 31/12/2021 : 21.120,00 €
<b>BUDGET ANNEXE RTHD</b>			
Litige SFR / CCS	53.561,03 €	Différend relatif à la réception de 2 factures de surconsommation inhérentes au NRO de DALHAIN : - du 02/02/2016, d'un montant de 37.545,84 € - du 01/03/2016, d'un montant de 16.015,19 €.	- Origine : délibération n°CCSDCC20102 du 21/10/2020 - Type : Provisions semi-budgétaire - Montant de la provision constituée au 31/12/2021 : 53.561,03 €

Compte-tenu de la persistance desdits contentieux,

Et de la requête présentée par la plaignante, concernant le contentieux lié au non versement du cofinancement OPAH-PADTM, enregistrée au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Nancy le 03/02/2022, ainsi que l'ordonnance du 06/04/2022 fixant la clôture de l'instruction au 01/07/2022 ;

Sous réserve de l'avis des membres de la Commission Finances qui seront réunis le 23 septembre 2022,

**Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de :**

- **APPROUVER** le maintien des provisions semi-budgétaires, relatives à l'existence de contentieux, au sein des différents budgets de la Communauté de Communes du Saulnois, suivant le tableau mentionné ci-dessus.

**Après délibération, l'assemblée :**

- **APPROUVE** le maintien des provisions semi-budgétaires, relatives à l'existence de contentieux, au sein des différents budgets de la Communauté de Communes du Saulnois, suivant le tableau mentionné ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	115
Ayant pris part au vote	115
Abstention	1
Suffrages exprimés	114
Majorité absolue	58
<b>Pour</b>	<b>114</b>
Contre	0

**POINT N° CCSDCC22075**  
**FINANCES ET MARCHES PUBLICS**

**Objet :** Budget annexe de la zone de **MUNSTER – Extension du bâtiment GEYER – Reprise sur provisions – Année 2022**

*VU la délibération n° CCSDCC12029 du 04/07/2012 par laquelle l'assemblée décidait de provisionner chaque année restante jusqu'au terme du crédit-bail relatif à la mise à disposition du bâtiment relais sis zone de MUNSTER aux Etablissements GEYER Frères, fixé en 2019 (soit de 2012 à 2018 = 7 années), une somme de 187 173 euros au budget annexe de MUNSTER, dans la perspective de pouvoir honorer les échéances d'emprunt contracté auprès de DEXIA CLF Banque sous le n° MIN259626EUR/0275544, au terme du crédit-bail, soit de juin 2019 à février 2024, pour un montant total de 1 310 213,89 € (part capital + intérêts) ;*

VU la délibération n°CCSDCC20100 du 21/10/2020 approuvant la reprise de la quote-part de la provision précitée au titre de l'année 2020 ;

VU la délibération n°CCSDCC21110 du 15/12/2021 approuvant la reprise de la quote-part de la provision précitée au titre de l'année 2021 ;

Constatant le bilan de ladite provision, détaillé comme suit au 31/12/2021 :

▪ Montant de la provision constituée au 31/12/2018	:	1.310.211,00 €
▪ Montant des reprises effectuées au 31/12/2019	:	138.255,00 €
▪ Montant des reprises effectuées au 31/12/2020	:	276.094,00 €
▪ Montant des reprises effectuées au 31/12/2021	:	275.821,00 €
▪ Montant total de la provision constituée au 31/12/2021	:	620.041,00 €

Considérant que le montant total des échéances d'emprunts susmentionnées, objet de la provision décrite ci-dessus, s'établissent de la manière suivante au titre de l'année 2022 :

Montant du capital remboursé en 2022 :	253.421,88 €
Montant des intérêts remboursés en 2022 :	22.248,17 €
Montant total des échéances 2022 :	275.670,05 €

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission Finances, consultée par voie électronique le 23 septembre 2022 ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de :

- **APPROUVER** la reprise sur la provision semi-budgétaire constituée au budget annexe de la zone de MUNSTER, concernant le règlement des échéances d'emprunt au terme du crédit-bail, pour un montant arrondi de 275.670,00€, au titre de l'exercice 2022 ;
- **PRENDRE ACTE** que le solde de ladite provision semi-budgétaire s'établira à 344.371,00 € au 31/12/2022.

**Après délibération, l'assemblée :**

- **APPROUVE** la reprise sur la provision semi-budgétaire constituée au budget annexe de la zone de MUNSTER, concernant le règlement des échéances d'emprunt au terme du crédit-bail, pour un montant arrondi de 275.670,00€, au titre de l'exercice 2022 ;
- **PREND ACTE** que le solde de ladite provision semi-budgétaire s'établira à 344.371,00 € au 31/12/2022.
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	115
Ayant pris part au vote	114
Abstention	0
Suffrages exprimés	114
Majorité absolue	58
<b>Pour</b>	<b>114</b>
Contre	0

**POINT N° CCSDCC22076**  
**FINANCES ET MARCHES PUBLICS**

**Objet :** Budget annexe ESAT d'ALBESTROFF CUISINE CENTRALE – Reprise sur provisions semi-budgétaires relatives au décalage entre le montant des échéances d'emprunt et les échéances liées à l'acte de vente en la forme administrative – Année 2022

VU la délibération n°CCSDCC20101 du 21/10/2020 par laquelle l'Assemblée Communautaire approuvait la constitution d'une provision semi-budgétaire au budget annexe ESAT d'ALBESTROFF – Cuisine centrale, d'un montant total de 260.352,04 €, afin de « combler » les déficits budgétaires annuels de 20.027,08 €, dus au décalage de versement entre les échéances d'emprunt et les règlements de l'EPSMS du Saulnois, dès 2021, en vue d'obtenir :

- ✚ Année 2020 : constitution d'une provision de 260.352,04 € (13 X 20.027,08 €)
- ✚ Reprise annuelle de 2021 à 2033 : 20.027,08 €

VU la délibération n°CCSDCC21111 du 15/12/2021 approuvant la reprise de la quote-part de la provision précitée au titre de l'année 2021 ;

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission Finances, consultée par voie électronique le 23 septembre 2022 ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de :

- **APPROUVER** l'actualisation de la provision semi-budgétaire, au budget annexe ESAT D'ALBESTROFF – Cuisine Centrale, conformément à la délibération n°CCSDCC20101 du 21/10/2020, comme suit :
  - ✚ Type de provision constituée : semi-budgétaire de droit commun ;
  - ✚ Montant total de la provision constituée au 31/12/2021 : 240.324,96 € ;
  - ✚ Montant total de la provision à reprendre au titre de l'année 2022 : 20.027,08 € ;
  - ✚ Montant total de la provision restant constituée au 31/12/2022 : 220.297,88 € (soit 240.324,96€ -20.027,08 €).

**Après délibération, l'assemblée :**

- **APPROUVE** l'actualisation de la provision semi-budgétaire, au budget annexe ESAT D'ALBESTROFF – Cuisine Centrale, conformément à la délibération n°CCSDCC20101 du 21/10/2020, comme suit :
  - ✚ Type de provision constituée : semi-budgétaire de droit commun ;
  - ✚ Montant total de la provision constituée au 31/12/2021 : 240.324,96 € ;
  - ✚ Montant total de la provision à reprendre au titre de l'année 2022 : 20.027,08 € ;
  - ✚ Montant total de la provision restant constituée au 31/12/2022 : 220.297,88 € (soit 240.324,96€ -20.027,08 €) ;
  
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	115
Ayant pris part au vote	115
Abstention	0
Suffrages exprimés	115
Majorité absolue	58
<b>Pour</b>	<b>115</b>
Contre	0

**POINT N° CCSDCC22077**  
**FINANCES ET MARCHES PUBLICS**

**Objet :** Budget annexe de la zone de DIEUZE – Reprises sur provision semi-budgétaire en vue de pouvoir honorer le règlement du solde de la soulte due à la Commune de DIEUZE concernant le transfert de l'ex ZAE communale sur les exercices 2021 à 2025 – Année 2022

VU la délibération n°CCSDCC20121 du 25/11/2020 par laquelle l'Assemblée Communautaire approuvait la constitution d'une provision semi-budgétaire au budget annexe de la zone de DIEUZE, d'un montant total de 500.000 €, détaillée comme suit :

- Type de provision constituée : semi-budgétaire de droit commun ;
- Objet de la provision : honorer le versement de la soulte due à la Commune de DIEUZE dans le cadre du transfert de l'ex ZAE communale sur les exercices 2021 à 2025 ;
- Montant total de la provision à constituer : 500.000,00 € ;
- Utilisation de ladite provision : 100.000,00 € annuels de 2021 à 2025.

VU la délibération n°CCSDCC21112 du 15/12/2021 approuvant la reprise de la quote-part de la provision précitée au titre de l'année 2021 ;

Compte-tenu de l'acquittement de l'annuité 2022 de 100.000,00 €, relative à la soulte de la ZAE de DIEUZE, au profit de la Commune de DIEUZE, via le bordereau de paiement n°14 mandat n°103 du budget annexe de DIEUZE, du 12/08/2022 ;

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission Finances, consultée par voie électronique, le 23 septembre 2022 ;

**Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de :**

- **APPROUVER** l'actualisation de la provision semi-budgétaire, au budget annexe de la zone de DIEUZE, conformément à la délibération n°CCSDCC20121 du 25/11/2020, comme suit :

- ✚ Type de provision constituée : semi-budgétaire de droit commun ;
- ✚ Montant total de la provision constituée au 31/12/2021 : 400.000,00 € ;
- ✚ Montant total de la provision à reprendre au titre de l'année 2022 : 100.000,00 € ;
- ✚ Montant total de la provision restant constituée au 31/12/2022 : 300.000,00 € (soit 400.000,00 € -100.000,00€).

**Après délibération, l'assemblée :**

- **APPROUVE** l'actualisation de la provision semi-budgétaire, au budget annexe de la zone de DIEUZE, conformément à la délibération n°CCSDCC20121 du 25/11/2020, comme suit :

- ✚ Type de provision constituée : semi-budgétaire de droit commun ;
- ✚ Montant total de la provision constituée au 31/12/2021 : 400.000,00 € ;
- ✚ Montant total de la provision à reprendre au titre de l'année 2022 : 100.000,00 € ;
- ✚ Montant total de la provision restant constituée au 31/12/2022 : 300.000,00 € (soit 400.000,00 € -100.000,00€) ;

- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

**Résultat du scrutin :**

Nombre de conseillers votants	115
Ayant pris part au vote	114
Abstention	1
Suffrages exprimés	113
Majorité absolue	57
<b>Pour</b>	<b>110</b>
Contre	3

**POINT N° CCSDCC22078  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**Objet :** Zone de FRANCALTROFF – Autorisation de procuration donnée au Président de la Communauté de Communes du Saulnois pour autoriser la constitution d’hypothèque et consentir une antériorité, concernant la vente du terrain cadastré section n°8, parcelle n°208/35 à la société JLD SIBILLE au profit de l’organisme bancaire

VU la délibération n° CCSDCC16091 du 18/07/2016 par laquelle l’Assemblée fixait les prix de vente des terrains situés sur les zones communautaires de la CCS (industrielles, artisanales et commerciales), comme suit :

Type de zone communautaire	Prix du terrain au m <sup>2</sup> en € HT
Industrielles et commerciales	5,00 €
Commerciales	25,00 €

Considérant la délibération N° CCSDCC20032 du 22/06/2020, autorisant la vente d’un terrain cadastré 208/35, section 8 de la zone communautaire de FRANCALTROFF, à la SCI JLD SIBILLE, représentée par Monsieur Jean-Luc SIBILLE, au prix de 5 € le m<sup>2</sup>, afin d’y implanter son entreprise de bâtiment.



Surface totale cédée : 4 800 m<sup>2</sup>  
Prix de vente : 24 000 € HT

Acte de vente signé le 26/11/2020

Les actes de ventes des terrains des zones communautaires comprennent systématiquement une clause d’interdiction d’aliéner et d’hypothéquer :

« Le VENDEUR interdit formellement à l’acquéreur d’aliéner l’immeuble vendu, que cette aliénation soit totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, pendant une période de 5 ans, à compter du jour de la signature de l’acte de cession et ce, à peine de nullité des aliénations ou hypothèques et de révocation de la vente... »

Ces mentions ont été portées à l’acte de vente du 26/11/2020, tout comme le pacte de préférence de rachat.

Or à l’époque de la rédaction de l’acte, il n’avait pas été porté à connaissance du notaire par les organismes bancaires, la nécessité de constituer, pour les contrats de prêt ayant financés l’achat de ces parcelles, une hypothèque de 1<sup>er</sup> rang, en l’état impossible à inscrire au livre foncier.

Il convient donc d'autoriser la constitution d'hypothèque au profit de l'organisme bancaire de la SCI JLD SIBILLE à travers la signature d'une procuration de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Saulnois.

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission « Développement Economique », réunie le 19 septembre 2022 ;

**Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de :**

- **APPROUVER** les conditions modificatives à l'acte de vente de la société JLD SIBILLE ;
- **RENONCER** à faire valoir, à l'encontre des établissements bancaires ou prêteurs, le droit à la résolution et à la rédaction au droit de disposer en garantie de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer, et du Pacte de préférence, constitué au profit de la Communauté de Communes du Saulnois ;
- **L'AUTORISER** à signer la procuration visant à permettre la constitution d'hypothèques sur l'immeuble acquis par la SCI JLD SIBILLE au profit de l'organisme bancaire.

**Après délibération, l'assemblée :**

- **APPROUVE** les conditions modificatives à l'acte de vente de la société JLD SIBILLE ;
- **RENONCE** à faire valoir, à l'encontre des établissements bancaires ou prêteurs, le droit à la résolution et à la rédaction au droit de disposer en garantie de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer, et du Pacte de préférence, constitué au profit de la Communauté de Communes du Saulnois ;
- **AUTORISE** le Président à signer la procuration visant à permettre la constitution d'hypothèques sur l'immeuble acquis par la SCI JLD SIBILLE au profit de l'organisme bancaire.
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

**Résultat du scrutin :**

Nombre de conseillers votants	115
Ayant pris part au vote	115
Abstention	0
Suffrages exprimés	115
Majorité absolue	58
<b>Pour</b>	<b>115</b>
Contre	0

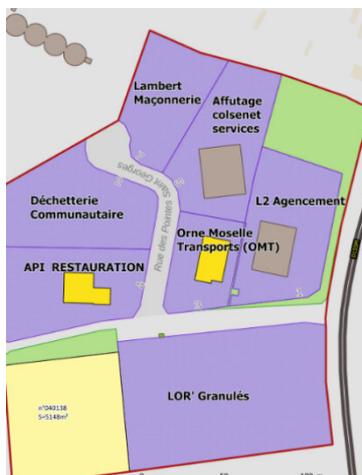
**POINT N° CCSDCC22079  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**Objet :** Zone intercommunale de DELME – Autorisation de promesse de cession de rang de la Communauté de Communes du Saulnois pour hypothèque du bien par l'organisme bancaire de la société LOR'GRANULES, représentée par Messieurs Vincent CHONE et Quentin REMOND

VU la délibération n° CCSDCC16091 du 18/07/2016 par laquelle l'assemblée fixait les prix de vente des terrains situés sur les zones communautaires de la CCS (industrielles, artisanales et commerciales), comme suit :

Type de zone communautaire	Prix du terrain au m <sup>2</sup> en € HT
Industrielles et commerciales	5,00 €
Commerciales	25,00 €

Considérant la délibération n° CCSDCC22009 du 26/01/2022, autorisant la vente de parcelles - cadastrées section n° 4, parcelles n° 137 et 139 (ex morcellement des parcelles 60 et 61, d'une superficie totale de 10 000 m<sup>2</sup>, situées au sein de la zone intercommunale de DELME, à la société LOR'Granulés, représentée par Messieurs CHONE Vincent et REMOND Quentin, pour la construction d'une unité de production et de conditionnement de granulés de bois à usage domestique.



Surface cédée : 10 000 m<sup>2</sup>

Prix de vente HT 55 000 €. TVA en sus.

Les actes de ventes des terrains des zones communautaires comprennent systématiquement une clause d'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer :

« Le VENDEUR interdit formellement à l'acquéreur d'aliéner l'immeuble vendu, que cette aliénation soit totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, pendant une période de 5 ans, à compter du jour de la signature de l'acte de cession et ce, à peine de nullité des aliénations ou hypothèques et de révocation de la vente... »

Par courriel en date du 19/09/2022, Monsieur CHONE informe la Communauté de Communes du Saulnois que son organisme bancaire conditionne le financement des constructions (et donc de l'achat du terrain) à la prise d'une garantie hypothécaire de 1er rang sur le bien.

Ainsi, il est proposé d'inclure à l'acte de vente une promesse de cession de rang impliquant les éléments suivants :

- L'organisme bancaire aura priorité en cas de vente forcée ou amiable du bien (liée au non-paiement des échéances de crédit).
- La clause de préférence de rachat par la CCS s'appliquera en second rang derrière l'organisme bancaire.

Ainsi, la mention suivante sera retranscrite dans l'acte de vente (en cours de rédaction par l'étude notariale de Maître VIGNERON à DELME) :

### **PROMESSE DE CESSION DE RANG**

Le VENDEUR déclare PROMETTRE dès à présent de consentir à ce que les inscriptions qui seront prises à son profit, savoir l'inscription de la restriction au droit de disposer en garantie de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer, de l'inscription d'une restriction au droit de disposer en garantie du pacte de préférence, de l'inscription du droit à la résolution en garantie de l'exécution des obligations prises par l'ACQUEREUR, lesdites inscriptions devant être prises pour une durée de cinq ans à compter de la réitération des présentes par l'acte authentique devant constater le transfert de propriété de l'immeuble désigné ci-dessus au nom de l'ACQUEREUR, soient primées par la ou les inscriptions hypothécaires qui seront prises sur ledit immeuble du chef de l'ACQUEREUR au profit de tous prêteurs pour sûreté des sommes en principal, intérêts, frais et accessoires, que l'ACQUEREUR empruntera pour assurer le financement de la présente acquisition et les constructions qui y seront édifiées.

A cet effet, le VENDEUR donne pouvoir irrévocable à tout cleric de l'office notarial du notaire soussigné, à l'effet de consentir à toutes cessions de rang aux conditions que le mandataire jugera convenable, et de faire toutes déclarations et affirmations comme aussi de signer tous actes et toutes pièces.

L'ACQUEREUR accepte la présente promesse.

Le VENDEUR donne également tous pouvoirs à tout cleric de l'office notarial du notaire soussigné, à l'effet de consentir à la mainlevée pure et simple desdites sûretés et à son exécution au Livre Foncier.

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission « Développement Economique », réunie le 19 septembre 2022 ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de :

- **APPROUVER** les conditions de cette promesse de cession de 1<sup>er</sup> rang au profit de l'organisme bancaire à la société **LOR GRANULES** ;
- **INSCRIRE** cette promesse de cession de 1<sup>er</sup> rang à l'acte de vente afférent à cette transaction (en cours de rédaction auprès de l'Office Notarial de Maître Vigneron à DELME) ;
- **L'AUTORISER** à signer toute pièce afférente à cette décision.

**Après délibération, l'assemblée :**

- **APPROUVE** les conditions de cette promesse de cession de 1<sup>er</sup> rang au profit de l'organisme bancaire à la société LOR GRANULES ;
- **VALIDE** l'inscription de cette promesse de cession de 1<sup>er</sup> rang à l'acte de vente afférent à cette transaction (en cours de rédaction auprès de l'Office Notarial de Maître Vignerot à DELME) ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

**Résultat du scrutin :**

Nombre de conseillers votants	115
Ayant pris part au vote	115
Abstention	0
Suffrages exprimés	115
Majorité absolue	58
<b>Pour</b>	<b>114</b>
Contre	1

**POINT N° CCSDCC22080  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**Objet :** **Moselle Attractivité – Conventonnement et versement de la contribution de la CCS – Année 2022**

*Par délibération du conseil communautaire n°CCSDCC16106 en date du 24/10/2016, la Communauté de Communes du Saulnois a décidé d'adhérer à MOSELLE ATTRACTIVITE.*

Cette agence départementale, dotée d'une stratégie élaborée avec les forces vives du territoire, a pour but d'accompagner les collectivités territoriales en matière de développement économique, de tourisme et d'attractivité du territoire.

En collaboration avec la Région Grand Est, le Département de la Moselle et le EPCI adhérents, Moselle Attractivité a pour objectifs de :

- Structurer et professionnaliser les différents aspects de l'offre économique en Moselle en promouvant ses atouts et en répondant aux besoins locaux afin de créer de l'emploi.
- Mobiliser les différents acteurs publics et privés afin de mutualiser les compétences en matière de développement économique.
- Ancrer l'action publique dans la réalité et la proximité des territoires mosellans.

Ainsi, depuis 2016, la Communauté de Communes du Saulnois adhère à MOSELLE

Cette collaboration annuelle est cadrée par un conventionnement entre les deux entités et fait l'objet du versement d'une contribution financière de la CCS à MOSELLE ATTRACTIVITE.

Par courrier du 09/06/2022, MOSELLE ATTRACTIVITE sollicite la Communauté de Communes afin de poursuivre la collaboration commune sur le principe suivant :

- Conventionnement pour une période de 3 ans (soit 2022-2023-2024)
- Cotisation annuelle de 1.50€/habitant sur la base du recensement INSEE le plus récent

Ainsi pour 2022, la contribution financière s'élève à 42 787 € - (recensement INSEE de 28 525 habitants au 01/01/2022)

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission Développement Economique, réunie le 19 septembre 2022 ;

**Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de :**

- **L'AUTORISER à signer la convention uniquement au titre de l'année 2022 ;**
- **APPROUVER le versement de la cotisation à MOSELLE ATTRACTIVITE d'un montant de 42.787,00 € pour l'année 2022.**

**Après délibération, l'assemblée :**

- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué signer la convention uniquement au titre de l'année 2022 ;
- **APPROUVE** le versement de la cotisation à MOSELLE ATTRACTIVITE d'un montant de **42.787,00 €** pour l'année 2022 ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

**Résultat du scrutin :**

Nombre de conseillers votants	115
Ayant pris part au vote	112
Abstention	16
Suffrages exprimés	96
Majorité absolue	49
<b>Pour</b>	<b>89</b>
Contre	7

**POINT N° CCSDCC22081**

**ENVIRONNEMENT**

**Objet : Mise en place d'une nouvelle filière à Responsabilité Elargie du Producteur en déchèterie – Contrat territorial avec Eco Mobilier pour le recyclage des jouets**

*VU la délibération n°CCSBUR13087 du 19/11/2013, par laquelle l'assemblée approuvait la signature d'une convention avec Eco mobilier pour la gestion des Déchets d'Eléments d'Ameublement en déchèterie ;*

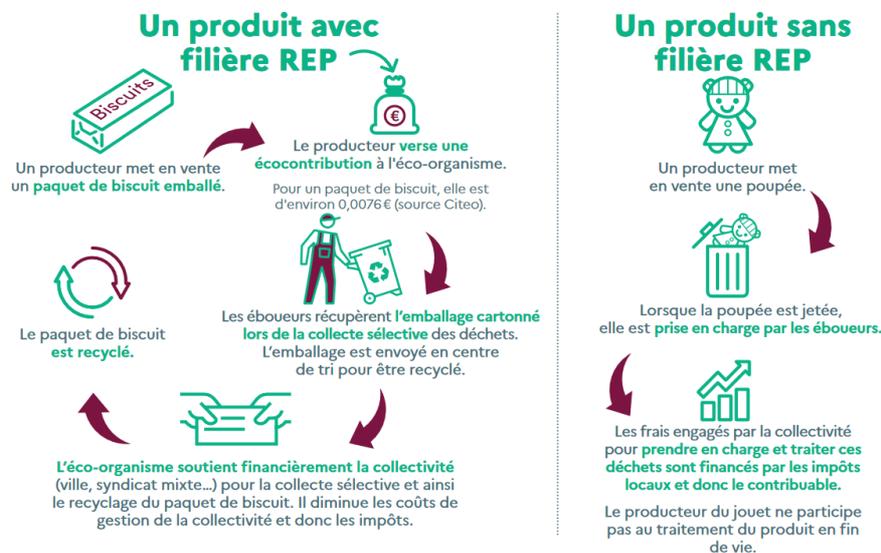
L'État a créé 14 filières à Responsabilité Elargie du Producteur dites filières REP basées sur le principe « pollueur-payeur Ce dispositif a pour objectif d'agir sur l'ensemble du cycle de vie des produits : l'écoconception des produits, la prévention des déchets, l'allongement de la durée d'usage, la gestion de fin de vie.

Il existe 14 filières obligatoires en France : piles et accumulateurs, équipements électriques et électroniques (EEE), véhicules hors d'usage, emballages ménagers, médicaments non utilisés, pneus, papiers graphiques ménagers, textiles et chaussures, produits chimiques ménagers, meubles, bouteilles de gaz, bateaux hors d'usage, objets perforants des patients en autotraitement (DASRI) et fluides frigorigènes.

La Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) a créé 11 nouvelles filières ~~qui sont~~ : les produits issus du tabac, **les jouets**, les articles de sport et de loisirs, les articles de bricolage et de jardin, les produits ou matériaux de construction du bâtiment, les voitures, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et les quadricycles à moteur, les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, les pneus, les chewing-gums, les textiles sanitaires à usage unique, y compris les lingettes préimbibées et les engins de pêche contenant du plastique.

La Loi étend également le périmètre de certaines filières, comme celle des emballages ménagers, qui s'étend désormais aux emballages professionnels.

Les éco-organismes sont financés par l'écocontribution, versée par les entreprises qui lui sont adhérentes. Cette écocontribution finance l'ensemble des obligations des fabricants et distributeurs (prévention, collecte, tri, recyclage des déchets...)



Eco-mobilier est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du code de l'Environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'Arrêté, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure un contrat territorial, qui prévoit la mise en œuvre d'un Enlèvement par Eco-mobilier, en accord avec la collectivité.

La collecte opérationnelle de la nouvelle filière JOUETS est proposée majoritairement dans la benne destinée à la collecte des déchets d'éléments d'ameublement (DEA), déjà présente au sein des déchèteries du Saulnois.

Cette filière permettra de diminuer le tonnage du flux Tout venant, dont l'exutoire est l'enfouissement à 100%, engendrant des frais majeurs pour la Collectivité.

Pour encourager le réemploi, Eco-mobilier propose un soutien forfaitaire pour les déchèteries disposant d'une Zone de Réemploi, c'est-à-dire un espace fermé et sécurisé, pour au moins une des deux nouvelles filières, et collecté par un partenaire de l'ESS en contrat avec Eco-mobilier comme l'ASSAJUCO.

Le soutien pour la Zone de Réemploi par déchèterie est unique et forfaitaire à 200€/an, éventuellement réparti sur 2 contrats-

Eco-mobilier pourra gérer opérationnellement la reprise de tous les flux, à l'exception des inertes et ferrailles, qui resteront gérés par la Collectivité dans le cadre d'une collecte séparée en déchèterie des JOUETS via la collecte avec 1 benne Eco-mobilier (pour les GROS objets) et la collecte en contenant haut de quai (pour les PETITS objets).

Les objectifs de ces nouvelles filières sont les suivants :

	ARTICLES DE BRICOLAGE (CAT.3)		ARTICLES POUR L'AMENAGEMENT DU JARDIN (CAT. 4)		JOUETS	
	Réemploi	Recyclage	Réemploi	Recyclage	Réemploi	Recyclage
<b>2022</b>	-	-	-	-	-	-
<b>2023</b>	-	-	-	-	-	-
<b>2024</b>	4%	55%	2%	40%	6%	35%
<b>2025</b>	-	-	-	-	-	-
<b>2026</b>	-	-	-	-	-	-
<b>2027</b>	10%	65%	5%	55%	9%	55%

Objectifs réemploi : en % de la mise en marché de l'année précédente (tonnes)

Objectifs recyclage : en % de la quantité de déchets collectés non réemployés (tonnes)

Estimation du gisement :

Déchèterie	Estimation du tonnage			
	Tout venant	JOUETS dans le Tout Venant	Métaux	JOUETS dans les métaux
Delme	415	186.75	58	29
Albestroff	611	274.95	69	34.5
Dieuze	803	361.35	88	44
Château-Salins	898	404.1	96	48

Total 1227.15 155.5 1382.65

Synthèse :

	<b>ABJ et/ou Jouets</b>
<b>Zone Réemploi</b>	Forfait annuel <b>200€ par Zone réemploi</b>
<b>Flux gérés par la Collectivité</b>	Soutien financier variable
<b>Benne(s) Eco-mobilier</b>	Mutualisé avec DEA Application barème DEA 20€/t en moyenne
<b>Contenant haut de quai pour les ABJ/Jouets</b>	Forfait annuel <b>150€ par déchèterie équipée</b>
<b>Communication</b>	Mise à disposition d'outils

Pour rappel, il n'y a pas de soutien sur l'enfouissement et le recyclage des métaux.

La Collectivité devra déclarer semestriellement dans l'Extranet les informations et justificatifs permettant de calculer les soutiens financiers. Il s'agira notamment :

- Des tonnages et modes de valorisation des flux inertes et ferrailles
- de l'existence d'une zone réemploi en partenariat avec un Acteur ESS du réemploi en convention avec Eco-mobilier

Considérant l'avis favorable de la Commission « Collecte et Traitement des Déchets Ménagers », réunie le 15 juin 2022 ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de :

- **APPROUVER** la signature électronique du contrat-type avec l'éco organisme ECO MOBILIER ;
- **L'AUTORISER** à signer tout document afférent à cette décision.

**Après délibération, l'assemblée :**

- **APPROUVE** la signature électronique du contrat-type avec l'éco organisme ECO MOBILIER ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	115
Ayant pris part au vote	113
Abstention	1
Suffrages exprimés	112
Majorité absolue	57
<b>Pour</b>	<b>112</b>
Contre	0

**POINT N° CCSDCC22082**  
**ENVIRONNEMENT**

**Objet :** Mise en place d'une nouvelle filière à Responsabilité Élargie du Producteur en déchèterie – Contrat territorial avec Eco Mobilier pour le recyclage des articles de bricolage et de jardin

*VU la délibération n°CCSBUR13087 du 19/11/2013, par laquelle l'assemblée approuvait la signature d'une convention avec Eco mobilier pour la gestion des Déchets d'Éléments d'Ameublement en déchèterie ;*

Considérant les éléments sur les nouvelles filières à Responsabilité élargie des producteurs explicité dans le point précédent ;

Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure un contrat territorial sur la période 2022-2027 correspondant à son agrément, qui prévoit la mise en œuvre d'un Enlèvement par Eco-mobilier, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'Articles de Bricolage et de Jardin (dits ABJ) qui demeurent collectés et traités par la collectivité.

**écomobilier**

<p><b>Catégorie 3</b> Matériels de bricolage, dont l'outillage à main</p>	<p><b>Catégorie 4</b> Produits et matériels destinés à l'aménagement du jardin</p>
	
	
<p align="center"><b>Exclusions :</b> ornements décoratifs, appareils exclusivement professionnels, quincaillerie, aménagements maçonnés, produits DEEE</p>	

La collecte opérationnelle de la nouvelle filière ABJ est proposée majoritairement dans la benne destinée à la collecte des déchets d'éléments d'ameublement (DEA), déjà présente au sein des déchèteries du Saulnois.

Cette filière permettra de diminuer le tonnage du flux Tout venant, dont l'exutoire est l'enfouissement à 100%, engendrant des frais majeurs pour la Collectivité.

Pour encourager le réemploi, Eco-mobilier propose un soutien forfaitaire pour les déchèteries disposant d'une Zone Réemploi, c'est-à-dire un espace fermé et sécurisé, pour au moins une des deux nouvelles filières, et collecté par un partenaire de l'ESS en contrat avec Eco-mobilier comme l'ASSAJUCO.

Le soutien pour la Zone Réemploi par déchèterie est unique et forfaitaire à 200€/an, éventuellement réparti sur 2 contrats.

Eco-mobilier pourra gérer opérationnellement la reprise de tous les flux, à l'exception des inertes et ferrailles, qui resteront gérés par la Collectivité dans le cadre d'une collecte séparée en déchèterie via la **collecte avec 1 benne Eco-mobilier (pour les GROS objets) et une collecte en contenant haut de quai (pour les PETITS objets)** (art 2.2.1 et 2.2.2)

Les objectifs de ces nouvelles filières sont les suivants :

	ARTICLES DE BRICOLAGE (CAT.3)		ARTICLES POUR L'AMENAGEMENT DU JARDIN (CAT. 4)		JOUETS	
	Réemploi	Recyclage	Réemploi	Recyclage	Réemploi	Recyclage
<b>2022</b>	-	-	-	-	-	-
<b>2023</b>	-	-	-	-	-	-
<b>2024</b>	4%	55%	2%	40%	6%	35%
<b>2025</b>	-	-	-	-	-	-
<b>2026</b>	-	-	-	-	-	-
<b>2027</b>	10%	65%	5%	55%	9%	55%

Objectifs réemploi : en % de la mise en marché de l'année précédente (tonnes)

Objectifs recyclage : en % de la quantité de déchets collectés non réemployés (tonnes)

Estimation du gisement :

Déchèterie	Estimation du tonnage					
	Tout venant	ABJ dans le Tout Venant	Métaux	ABJ dans les métaux	Bois	ABJ dans le bois
Delme	415	415	58	121.8	158	15.8
Albestroff	611	611	69	144.9	291	29.1
Dieuze	803	803	88	184.8	407	40.7
Château-Salins	898	898	96	201.6	398	39.8
<b>Total</b>		<b>2727</b>		<b>653.1</b>	<b>125.4</b>	<b>3505.5</b>

Synthèse :

	ABJ et/ou Jouets
<b>Zone Réemploi</b>	Forfait annuel <b>200€ par Zone réemploi</b>
<b>Flux gérés par la Collectivité</b>	Soutien financier variable
<b>Benne(s) Eco-mobilier</b>	Mutualisé avec DEA Application barème DEA 20€/t en moyenne
<b>Contenant haut de quai pour les ABJ/Jouets</b>	Forfait annuel <b>150€ par déchèterie équipée</b>
<b>Communication</b>	Mise à disposition d'outils

Pour rappel, il n'y a pas de soutien sur l'enfouissement et les bennes métaux.

La Collectivité devra déclarer semestriellement dans l'Extranet les informations et justificatifs permettant de calculer les soutiens financiers. Il s'agira notamment :

- Des tonnages et modes de valorisation des flux inertes et ferrailles ;
- de l'existence d'une zone réemploi en partenariat avec un Acteur ESS du réemploi en convention avec Eco-mobilier.

Considérant l'avis favorable de la Commission « Collecte et Traitement des déchets ménagers », réunie le 15 juin 2022 ;

**Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de :**

- **APPROUVER** la signature électronique du contrat-type avec l'éco organisme ECO MOBILIER
- **L'AUTORISER** à signer tout document afférent à cette décision.

**Après délibération, l'assemblée :**

- **APPROUVE** la signature électronique du contrat-type avec l'éco organisme ECO MOBILIER ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	115
Ayant pris part au vote	113
Abstention	0
Suffrages exprimés	113
Majorité absolue	57
<b>Pour</b>	<b>113</b>
Contre	0